N. /2771

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMBNT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. - Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX 2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du qual de l'Herlogd

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. - Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Succession; acceptation; acte d'héritier; ap-préciation; compétence. — Jugement par défaut; opposition; exécution; procès-verbal de carence. — Election départementale; questions préjudicielles; com-pétence; Tribunal civil; rapport. — Faillite; marchandises déposées; détournement; remplacement; reven-dication. — Agent de change; couverture; opérations de dourse. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Legs; obligation imposée au légataire ou à sa succession. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): La Compasion. — Cour imperiate de Paris (1° ch.) ; La Compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen; responsabilité des anciens fondateurs et administrateurs; le comte Le Hon, le comte Branicki, York et Co. — Tribunat civit de la Scine (4º ch.): Régime dotal; contrat de mariage; décès; testament; légataires à titre universel; inaliénabilité; immeubles; prix; ordre ju-diciaire; contestation; renvoi à l'audience.

Justice Criminelle. — Cour d'assises de Saone-et-Loire : Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — Tribunal correctionnet de Reims: L'Alliance rurale, compagnie d'assurance contre la mortalité des bestiaux. — Conseil de guerre de la 14º division militaire: Insoumissions; un sénateur de la Louisiane.

CURONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Bonjean.

Suite du bulletin du 30 mars.

SUCCESSION. - ACCEPTATION. - ACTE D'HÉRITIER. - APPRÉ-CIATION. - COMPÉTENCE.

Il appartient à la Cour de cassation de contrôler la décision des juges du fait, au point de vue des caractères légaux d'une acceptation tacite de suc-cession, résultant d'un acte d'héritier. Mais lorsqu'un successible, en même temps qu'il demandait l'envoi en possession d'un legs à lui fait sans dispense de rapport, a demandé par le même exploit le partage du surplus des biens de la succession, est ce à bon droit qu'il a été déclaré avoir fait acte d'héritier et s'être par là rendu non recevable à s'affranchir par une renonciation ultérieure de l'obligation du rap-

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par les héritiers Panot contre un arrêt rendu, le 20 juin 1866, par la Cour impériale de Besançon. — Plaidant, M° S. Brugnon, avocat.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. - OPPOSITION. - EXÉCUTION. - FROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

Au point de vue de la recevabilité de l'opposition, il a pu être décidé que l'exécution de ce jugement résultait suffisamment d'un procès verbal de carence, alors qu'il est constaté d'ailleurs que la partie condamnée en a eu connaissance.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Combarel de Leyval contre un arrêt rendu, le 2 juillet 1866, par la Cour impériale de Riom, au profit de M. Jay. — Plaidant, M° Paul Guyot,

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. - QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. - COMPÉTENCE. - TRIBUNAL CIVIL. - RAPPORT.

Les contestations résultant de questions préjudicielles soulevées devant les conseils de préfecture et relatives aux incapacités légales en matière d'élections départementales, contestations renvoyées aux Tribunaux civils, doivent-elles être jugées sur rap-

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Nachet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par MM. Renaux-Lemerre et Jourdeuil, contre un arrêt rendu, le 10 février 1868, par la Cour impériale de Douai. - Plaidant, Mº Mimerel, avocat.

Bulletin du 31 mars.

FAILLITE. — MARCHANDISES DÉPOSÉES. — DÉTOURNEMENT. — REMPLACEMENT. - REVENDICATION.

Ne saurait être critiqué devant la Cour de cassation l'arrêt qui, se fondant sur les faits de la cause, décide que celui qui avait confié des marchandises en dépêt à un commerçant a le droit de revendiquer dans la faillite de ce dernier d'autres marchandises substituées aux premières, vendues par le failli pour se procurer des ressources, et d'obtenir ainsi un paiement intégral au lieu d'un simple dividende pro-

portionnel. Rejet, en ce sens, après délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par les syndies de la faillite Binaud contre un arrêt rendu, le 7 décembre 1866, par la Cour impériale de Bordeaux, au profit de MM. Eschenauer et Ce. — Plaidant, Me Jozon,

AGENT DE CHANGE. — COUVERTURE. — OPÉRATIONS DE BOURSE.

Un agent de change qui a reçu d'une certaine personne une somme à titre de couverture est fondé à employer cette somme conformément à cette destination, sans qu'ou puisse lui opposer ultérieurequelles il est resté étranger, cette somme n'aurait aut précédemment joint; été remise que par le mandataire du propriétaire vé-

ritable chargé d'en faire un dépôt productif d'intérêts

au profit de ce dernier. Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. de Boishardy contre un arrêt rendu, le 23 juillet 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Ba-nès. — Plaidant, Mº Lehmann, avocat.

> COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Pascalis. Bulletin du 31 mars.

LEGS. — OBLIGATION IMPOSÉE AU LÉGATAIRE, OU A SA SUCCESSION.

Une femme, en même temps qu'elle a, par son festament, institué son mari usufruitier de ses biens, a ordonné qu'au décès de celui-ci, la succession de l'usufruitier paierait au légataire de la nue-propriété, sans intérêts, une somme déterminée, répétée autant de fois qu'il se serait écoulé d'années entre le décès de lois qu'il se serait écoule d'aimées entre le déces de la femme et celui du mari, somme dont elle en-tendait, comme condition du legs d'usufruit, rendre son mari débiteur. Cette disposition ne constitue ni un legs de la chose d'autrui, ni une disposition par-tielle de succession future. C'est à la charge personnelle de l'usufruitier lui-meme qu'est mise l'obligation de payer la somme; le testament ne fait, à proprement parler, que lui accorder un terme pour payer, et si ce n'est pas par lui, mais par sa succession que ce paiement doit être fait, l'obligation ne s'imposera du moins à la succession de l'usufruitier que parce que l'usufruitier s'en sera chargé et l'aura transmis à ceux qui le continuent après son décès. (Art. 900, 1021 et 1130 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conforseil, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conforseil.

mément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un arrêt de la Cour impériale de Nimes. (Cappeau contre Libes. — Plaidants, Me Larnac et Dareste.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. Casenave.

Audiences des 11, 17, 18, 24 janvier, 7 février et 14 mars.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ET DES DOCKS DE SAINT-OUEN. - RESPONSABILITÉ DES ANCIENS FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS. - LE CONTE LEHON, LE COMTE BRA-NICKI, YORK ET Co.

La Société du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen a été fondée, en 1856, par MM. le prince Joseph Poniatowski, Ardoin père et Co, le comte Léo-pold Le Hon, le comte Branicki, York et Co, et Maitland-Cuthbert.

Elle avait pour objet la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de raccordement de la gare de Saint-Ouen avec le chemin de fer de Ceinture, l'exploitation de la gare d'eau de Saint-Ouen et de ses dépendances, la construction et l'exploitation de quais, halles, etc.

Le fonds social était composé des droits concédés par ordonnances royales des 28 juin 1826 et 15 avril 4830, relatives à l'établissement des gare d'eau et port de Saint-Ouen ; de la concession du chemin de fer faite au prince Poniatowski, le 14 mars 1855; de l'établissement de la gare d'eau et de ses dépendances, et d'une somme de 7,200,000 francs, représentant vingt mille actions, à verser par les fondateurs.

La société, dans laquelle avait pris place M. Préfontaine, avec une situation toute particulière, due à sa qualité d'ingénieur, a fonctionné jusqu'au mois de mars 1866, dans des conditions rappelées par l'arrêt rapporté ci-après.

A ce moment est venue une nouvelle administration, qui n'a pas tardé à entrer en lutte contre la précédente, à laquelle elle a intenté une demande en responsabilité, fondée notamment sur ce que le versement de 7,200,000 francs n'aurait pas été intégralement effectué par les fondateurs, qui auraient, en outre, mis en circulation leurs actions non libérées, et sur ce que les actionnaires auraient été induits en erreur, quant au sort de la souscription de trois mille deux cents actions par Maitland et Cuthbert, devenus insolvables et disparus depuis.

Cette demande, qui se chiffrait par une réclamation en principal de 1,498,000 francs, a été suivie d'une intervention d'actionnaires réclamant, en outre,

500,000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal de commerce de la Seine avait rejeté ces prétentions par jugement du 18 février 1867,

« Le Tribunal,

« Attendu que Nouat, Augeraud et consorts justifient qu'ils sont actionnaires de la Compagnie des docks de Saint-Ouen; qu'en cette qualité ils ont droit et intérêt à intervenir dans l'instance engagée devant ce Tribunal entre le nouveau et l'ancien conseil d'administration de

« Par ces motifs, « Reçoit Augerand, Nouat et consorts intervenants dans l'instance; joint les causes, et statuant par un seul et même jugement, tant sur les prétentions du nouveau conseil que sur celles des actionnaires;

En ce qui touche Maitland-Cuthbert et Co: "Attendu que ces défendeurs ne comparaissent pas, ni personne pour eux, bien que réassignés pour l'audience du 24 octobre, en vertu du jugement du 26 septembre

ment qu'en vertu de conventions particulières, aux- des docks de Saint-Ouen, ce requérant, le profit ou dé-« Le Tribunal adjuge à la Société du chemin de fer et

« Adjuge également à Augeraud, Nouat et consorts, ce requérant, le profit ou défaut précédemment prononcé contre lesdits Maitland-Cuthbert et Ce, non comparants; « En conséquence, et considérant que les conclusions reduites quant à présent à leur égard ne sont pas contextées, qu'elles ont été vérifiées, qu'elles paraissent

Ten ce qui touche Poniatowski, Le Hon, Branicki, York et Ce, Ardoin père et Ce, Ardoin-Ricardo et Préfortaine:

Sur la demande en paiement son vire de 1,499,000

«Attendu que, sans qu'il y ait lieu d'examiner séparé-mert la position personnelle de chacun des anciens membres du conseil d'administration, il ressort des débats et des documents de la cause qu'en admettant, avec les dé-fendeurs, qu'il puisse y avoir doute sur la véritable inter-prétation des statuts, approuvés par décret du gouverne-ment il est constant qu'aucun des actes aujourd'hui in-criminés-n'a été accompli de mauvaise foi;

« Que les faits reprochés aux défendeurs ont été à plusieurs reprises portés à la connaissance et livrés à l'appréciation des actionnaires, notamment dans les assemblées generales des mai 1863, mai 1864 et 29 avril 1865, dans

lesquelles figuraient presque tous les demandeurs actuels; « Que la conduite des administrateurs n'a été, à ces diverses époques, l'objet d'aucune critique; que les comptes fournis ont toujours été approuvés sans protestation ni ré-

« Attendu encore qu'il résulte de la correspondance et des pièces produites que les membres du nouveau conseil, demandeurs au procès, ont, avant même leur entrée en fonctions, examiné les écritures et la situation active et passive de la société; qu'ils ont depuis affirmé leur satisfaction entière et la régularité du fonctionnement de leurs devanciers;

Que jamais la prétention d'établir une solidarité entre les fondateurs ou les premiers souscripteurs du fonds so-cial n'a été émise par eux ni par les actionna res; « Qu'elle serait d'ailleurs inadmissible en présence de la saine interprétation des statuts;

« Attendu que les membres du nouveau conseil d'administration ont eux-mêmes confirmé leur impression pre-mière en reconnaissant que l'approbation unanime donnée au bilan par l'assemblée du 29 mars 1866 constituait im-plicitement, vis-à-vis du directeur de la société, une dé-

charge de son administration ; qu'ils ont, en outre, fourni au comte Le Hon un quitus définitif de son compte; » Attendu enfin que tous les actionnaires antérieurs ou

postérieurs à 1865 sont liés par les décisions des assem-blées générales, quand ils ne justifient ni du dol ni de la « Que, dans ces circonstances, les prétentions soit du

nouveau conseil d'administration, soit des actionnaires intervenants, ne sauraient être accueillies; « Sur les autres conclusions des demandeurs :

« Attendu que de ce qui précède il ressort qu'il n'y a lieu d'y faire droit; « Par ces motifs,

« Jugeant en premier ressort : « Condamne Maitland-Cuthbert et Co solidairement, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à la Société anonyme du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen : 1º la somme de 50,000 francs, à laquelle les demandeurs déclarent réduire leur demande en principal et intérêts, quant à présent, en ce qui les concerne sculement, avec les intérêts suivant la loi; 2º celle de 500 fr., à laquelle les demandeurs déclarent également réduire leur demande en dommages-intérêts quant à présent; « Condamne Maitland-Cuthbert et C. aux dépens en

ce qui les concerne; « Et statuant à l'égard de tous les autres défendeurs, « Déclare le nouveau conseil d'administration des Docks de Saint-Ouen et les actionnaires intervenant non-recevables et mal fondés en leurs demandes, tins et conclusions contre Poniatowski, Le Hon, Branicki, York et Ce, Ardoin père et Ce, J. Ardoin-Ricardo et Préfontaine, les en déboute et condamne ledit conseil aux dépens de sa demande et les actionnaires aux dépens de leur intervention. »

La Société des docks de Saint-Ouen et les actionnaires ont interjeté appel de ce jugement.

Me Bétolaud, avocat, s'est présenté pour la société, Me Saglier pour M. de Sacy et consorts, actionnaires, Me Nouguier pour M. le comte Le Hon, Me Albert Martin pour M. le prince Poniatowski, Me Josseau pour M. le comte Branicki, Me Fromageot pour MM. York et Go, Mo Mathieu pour M. Ardoin père et consorts, Mo Allou pour M. Préfontaine. Les plai doiries ont occupé six audiences, et les moyens respectifs se trouvent résumés dans les décisions dont nous publions le texte.

La Cour, conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Dupré-Lasale, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« En ce qui touche l'intervention de de Sacy et con-

« Considérant que cette intervention a été admise par les premiers juges et que la sentence n'est pas attaquée de ce chef; « Au fond:

« Premièrement: en ce qui touche l'action contre les fondateurs, en vertu de l'obligation statutaire :

« Considérant que les statuts approuvés, après le contrôle du Conseil d'Etat, par décret du 11 juillet 1856, forment la loi des parties ; « Qu'aux termes de ces statuts, la valeur de l'apport immobilier d'Ardoin père et C" a été fixée à 2,800,000

francs, avec obligation par eux de verser 800,000 francs pour compléter l'apport promis de 3,600,000 francs; « Que l'article 5 a obligé les fondateurs à remettre les apports à une commission spéciale, nommée dans les

deux mois de l'approbation des statuts, et à verser également la somme de 7,200,000 francs;
« Considérant que l'apport social devait être, dans toutes ses parties, franc et quitte de toutes dettes et en-

gagements quelconques; que les fondateurs s'obligenient à remplir les formalités de transcription et de purge, et à supporter, à leurs frais, mainlevée et radiation de toutes inscriptions qui auraient pu survenir;
« Considérant que cette obligation n'était pas susceptible d'une exécution partielle, quoique les immeubles fussent apportés par un seul des fondateurs ; qu'elle constituait un engagement commun et indivisible, dont cha-

eun des fondateurs était tenu pour le tout envers la so-

e t pas de même à l'égard du capital mobîlier de 7,200,000 francs ;

« Qu'en effet, après l'approbation de la société anonyme, l'assemblée des actionnaires, composée de fondateurs, a nommé, le 16 juillet 1856, la commission instituée par Farticle 5 des statuts, laquelle a reçu l'apport immobilier d'Ardoin père et Ce et celui apporté par Poniatowski; « Que chacun des fondateurs a déclaré être prêt à

exécuter les engagements par lui contractés envers la société et à satisfaire dans leur mesure aux demandes du conseil d'administration; « Qu'en conséquence, la commission a décidé qu'il se-

rait ouvert à chacun des fondateurs, sur les livres de la compagnie, un compte nominatif qui serait immédiatement débité de leurs souscriptions statutaires, et crédité des sommes qu'ils devraient verser sur les demandes du

conseil d'administration;

« Considérant que l'indivisibilité conventionnelle, de même que la solidarité, ne se présume pas;

« Considérant qu'aux termes de l'article 6, les vingt mille actions composant le capital social appartiennent à chacun des fondateurs dans une proportion déterminate.

« Que le versement était essentiellement divisible de sa nature, et que la fin que se proposaient les constituants n'implique pas nécessairement de leur part l'intention de stipuler une obligation non susceptible d'une exécution

« Qu'ainsi les fondateurs, alors qu'ils étaient seuls intéressés dans l'entreprise, ont pu fractionner le versement effectif du capital mobilier;

« Deuxièmement : en ce qui touche l'action contre les fondateurs et administrateurs en vertu du quasi délit qui

« Considérant qu'aux termes de l'article 7 des statuts, la délivrance des titres d'actions était subordonnée nonseulement à la remise des apports immob liers, mais aussi au versement de 7,200,000 francs;

« Considérant que les travaux du chemin de fer de rac-cordement ayant été termmés en 1862, Ardoin père et C°, qui avaient fait des avances à la société, avaient un intérêt considérable à réaliser les sept mille deux cents actions dont ils s'élaient portés souscripteurs; qu'ils se sont concertés avec les administrateurs, à l'effet d'opérer, sans bourse délier, le versement imposé aux fondateurs et de vendre les actions souscrites aux termes de l'article 6 des statuts;

« Qu'en conséquence, dès le 12 août 1862, Poniatowski, président du conseil d'administration de des de l'article 6 des saluts;

président du conseil d'administration, a demandé directement au ministre des finances l'admission aux négociations et à la cote au comptant des actions entièrement li-

bérées de la compagnie;

« Que la lettre du syndic des agents de change du 19
novembre 4862 à Poniatowski annonce que, sur l'avis favorable de la chambre syndicale, les vingt mille actions entièrement libérées seront admises aux négociations au

comptant à partir du 20 novembre;

« Que plus tard, le 14 mars 1863, Préfontaine, administrateur directeur, sollicitant de la chambre syndicale l'admission à la cote à terme, déclarait qu'il s'agissait d'une valeur intégralement libérée de 500 francs, et que la compagnie était en possession de son capital;

« Considérant que les termes des demandes formées au nom de la compagnie et ceux des réponses de la chambre syndicale ne comportent aucune équivoque; que manifestement la négociation à la Bourse a été autorisée sur l'affirmation, d'une part, et dans la croyance, d'autre part, que la totalité des vingt mille actions composant le capital social était complétement libérée;

« Considérant qu'à la fin de 1862, après l'obtention de la cote au comptant, le conseil d'administration publiait un imprimé, sous le titre d'Extrait des statuts, qui rappelait la composition du fonds social, y compris le capital mobilier, et la nécessité de l'autorisation de la société avant la délivrance des titres, mais sans mentionner la répartition des actions entre les fondateurs ni l'obligation du versement préalable des 7,200,000 francs;

« Qu'ainsi tout concourait pour induire le public à supposer que le fonds social avait été complétement réalisé, puisque les titres étaient détachés et qu'ils étaient offerts à la Bourse avec l'assentiment de l'autorité compétente;

« Considérant qu'à l'aide de ces moyens, toutes les actions des fondateurs (à l'exception de celles de Maitland et de Cuthbert), ont été vendues du 22 novembre 1862 au 9 février 1863, à des prix supérieurs au taux d'émis-

a Considérant que pendant que les fondateurs écou-laient ainsi leurs seize mille huit cents actions, les treis mille deux cents actions souscrites par Maitland et Cuthbert demeuraient à la souche, et laissaient dans le fonds social un délicit de 1,600,000 francs, que les administra-

teurs avaient le devoir de combler; « Considérant que, sur l'assignation donnée le 29 décembre 1862, au nom de la société, un jugement par défaut du 3 janvier 1863 avait autorisé Préfontaine, en qualité d'administrateur directeur, à faire procéder par ministère d'agent de change (quinze jours après annonces publiées), à la vente de ces trois mille deux cents actions; « Considérant que les administrateurs n'ont pas exé-

cuté ce jugement; qu'ils alléguent pour expliquer cette inexécution, qu'il aurait été contraire à l'équité de faire profiter Maitland et Cuthbert de la prime que produisaient alors les actions de la société: « Mais que cette excuse n'est pas admissible; qu'en effet, le point es entiel pour la société était de réaliser la valeur des actions souscrites par Maitland et Cuthbert, et

qu'il lui importait peu que ces derniers profitassent de la hausse: « Considérant que les administrateurs, renoncant au bénéfice du jugement du 3 janvier 1863, ont obtenu le 15 avril suivant un autre jugement par défaut qui déclarait le contrat résolu en ce qui concerne l'attribution

faite à Maitland et Cuthbert de trois mille deux cents actions; « Que, le 2 mai 1863, le conseil d'administration, dans son rapport à l'assemblée générale, offrait aux actionnaires, par préférence, ces trois mille deux cents actions au

prix de 515 francs, en déduction duquel viendrait le dividende de 10 francs, à revenir par action, pour complément du coupon;

« Qu'il annonçait que les actions qui ne seraient pas demandées par les actionnaires seraient négociées après le 15 juillet 1863 dans de telles conditions que les actionnaires n'eussent pas à craindre la concurrence ; que l'on pouvait les considérer comme dès à présent soldées et classées, et que le compte de souscription aurait disparu dans la prochaine situation financière; « Qu'une résolution conforme admettait les actionnaires

à cette répartition jusqu'à concurrence de trois mille deux cents actions;

« Considérant que les administrateurs n'ont point aca Considérant que les fondateurs soutiennent qu'il n'en compli cette promesse; qu'ils ont placé seulement deux

cent quatre actions du contingent de Maitland et Cuthbert, et que leur rapport à l'assemblée générale du 2 mai 1864, au lieu de faire disparaître le compte de souscrip-, tion, porte au compte débiteur 1,498,000 francs, représentant au pair les deux mille neul cent quatre-vingt-seize actions, reliquat de la souscription de Maitland et Cuthbert, les administrateurs conservant l'autorisation de les négocier dans les conditions fixées l'année précédents au minimum de SAS francs.

de les négocier dans les conditions fixées l'année précédente, au minimum de 513 francs;

« Considérant que ce reliquat de deux mille neuf cent quatre-vingt-seize actions n'a pas été placé, et que les comptes présentés par les administrateurs à l'assemblée générale du 29 avril 1863 portent de nouveau au débet de Maitland et Cuthbert la somme de 1,498,000 francs, avec augmentation des intérêts courus;

« Qu'à cette époque les actions de la compagnie avaient éprauvé une dépréciation considérable, et que Maitland et Cuthbert, devenus insolvables, avaient disparu;

« Considérant qu'en définitive la totalité des actions des fondateurs, aujourd'hui intimés, avait été aliénée, sinon avec bénéfice, du moins au pair, dans le laps de temps écoulé entre le 22 novembre 1862 et le 9 février 1863;

« Que les administrateurs auraient pu, à une époque rapprochée, vendre au pair le contingent de Maitland et

Cuthbert;

« Qu'il n'y a pas à rechercher s'ils se sont proposé, dans un intérêt personnel, d'éviter la concurrence des dans un interet personnel, d'éviler la concurrence des trois mille deux cents actions offertes sur le marché public; « Que dans tous les cas ils pouvaient prévenir les effets de l'insolvabilité de Maitland et Cuthbert, à défaut par les actionnaires de prendre ce contingent au prix de 515 francs, puisque le 2 mai 1863 ils annonçaient que le compte de souscription disparaîtrait dans le cours de l'appara

l'année; Ardoin père et C°, ont laissé de côté deux mille neuf cent quatre-vingt-seize des actions souscrites par Maitland et Cuthbert et ont ainsi privé la société de l'en-caissement de 1,498,000 francs; que cette faute constitue un quasi-délit dont ils sont solidairement responsables; « En ce qui concerne spécialement Branicki et York et

Ce: « Considérant qu'ils n'ont pas participé aux faits consti-

tutifs du quasi-délit; Que York et Co n'ont jamais fait partie du conseil

Que Branicki s'en était retiré dès le mois de janvier

En ce qui concerne spécialement Jules Ardoin, admi-nistrateur originaire, et Ricardo, nommé administrateur le 2 avril 1860:

« Considérant qu'ils ne peuvent se prévaloir de la démission donnée par eux, le 16 janvier 1863; que cette démission est postérieure aux faits qui engagent leur responsabilité comme administrateurs;

ponsabilité comme administrateurs;

« En ce qui concerne spécialement Préfontaine:

« Considérant que Préfontaine, qui n'était pas du nombre des fondateurs, a été nommé secrétaire du conseil d'administration, le 16 juillet 1856, et est devenu administrateur, le 2 avril 1860;

nistrateur, le 2 avril 1860;

« Que le 16 avril suivant, il a été institué administrateur-directeur, chargé des pouvoirs du conseil d'administration précédemment délégués à J. Ardoin;

« Considérant que Préfontaine ne peut exciper de ce que sa qualité d'administrateur aurait pris fin, de plein droit, le 31 mars 1861, aux termes des articles 28 et 30 des statuts, faute d'avoir été continué dans ses fonctions par l'assemblée générale appuelle; par l'assemblée générale annuelle; « Considérant que cette assemblée n'a pas été convo-

quée; que depuis 1860 il a volontairement cumulé l'exercice des fonctions d'administrateur et de directeur;
« Qu'il s'est pourvu de cent actions, dont la possession

était imposée à chaque administrateur, et a conservé ce cautionnement, qui ne lui a été restitué qu'après sa dé-

« Qu'au nom et comme administrateur-directeur il a obtenu contre Maitland et Cuthbert les jugements susénoncés des 3 janvier et 43 avril 1863;

« Qu'il a ainsi participé aux déclarations faites pour tenir la négociation au comptant des actions et aux

moyens employés pour en favoriser l'écoulement; « Que le 14 mars 1863 il a demandé a la chambre syndicale des agents de change l'admission à la cote à terme, en affirmant qu'il s'agissait d'une valeur intégralement libérée de 500 francs et augmentée d'une prime de 75 à 100 francs, que la compagnie (au point de vue de l'intérêt collectif qu'elle représentait) était hors d'atteinte, puisqu'elle était en possession de son capital et avait employé en reports, à la deuxième liquidation, ce capital réalisé;

« Troisièmement: en ce qui touche l'importance de la réparation due aux appelants:

« Considérant que Poniatowski, Ardoin père et Ce, et Le Hon, fondateurs; Poniatowski, Le Hon, J. Ardoin-Ricardo et Préfontaine, administrateurs en exercice, ont conjointement commis une faute commune dont ils sont solidairement responsables, en délivrant les actions des

fondateurs sans versement préalable du contingent de Maitland et Cuthbert; « Que, pour réparer le préjudice causé à la société et

en même temps satisfaire aux exigences des statuts relativement à la constitution du capital social, il convient d'obliger les susnommés à payer, au taux d'émission, les deux mille neuf cent quatre-vingt-seize actions formant le reliquat du contingent de Maitland et Cuthbert resté à la souche, avec les intérêts à compter de ce jour; « Considérant que les intervenants, devant les premiers

juges, agissaient dans l'intérêt de la société, au profit de laquelle ils réclamaient 500,000 francs de dommages-intérets; qu'ils ne-pourraient changer cette situation en

Cour d'appel; « Considérant que, dans tous les cas, ils ne justifient pas d'un préjudice particulier par eux éprouvé; qu'ils profiteront comme actionnaires de la réparation accordée

Quatrièmement: en ce qui touche les ratifications et approbations opposées par les intimés à l'action de la so-

« Considérant que l'approbation des assemblées générales des 2 mai 1863, 2 mai 1864 et 29 mai 1865 ne portait que sur la régularité des comptes énoncés aux rapports présentés au nom des administrateurs; mais que ces assemblées n'ont point délibéré sur la question qui est l'objet du procès actuel, à savoir si les fondateurs et administrateurs devaient être tenus de verser le capital de

1,498,000 francs, qui manque sur le fonds social;
« Que ces assemblées n'ont donc pas entendu amnistier les administrateurs de la faute par eux commise, en délivrant les titres d'actions avant la réalisation complète du fonds social, contrairement aux prescriptions de l'article 7 des statuts;

« Qu'en effet, le 2 mai 1863, les administrateurs parlaient des actions de Maitland et Cuthbert, comme pouvant être prises par les actionnaires à 515 francs, si-non vendues après le 45 juillet, et dans tous les cas, de-vant être considérées comme soldées;

« Que, le 2 mai 1864, les administrateurs renouvelaient les mêmes assurances; qu'à l'assemblée générale du 29 aveil 1865, les administrateurs annonçaient une négociation entamée avec la Société générale pour qu'elle se chargeat de la souscription Maitland et Cuthbert;

« Que les actionnaires n'ont été mis à même de connaître la véritable situation des choses et d'apprécier la responsabilité, soit des fondateurs, soit des administrateurs, que lors de l'assemblée générale du 29 mars 1866; « Que, tout en approuvant le bilan dans lequel figurait au débit de Maitland et Cuthbert la somme de 1,498,000 francs et intérêts, l'assemblée générale, dans sa résolution,

a déclaré expressément réserver les droits de la société, quels qu'ils soient, à raison de cette créance; « Que, par conséquent, ces réserves conservent toute

« Considérant que les motifs qui précèdent s'appliquent également aux décharges invoquées par Le Hon et Préfon-

taine;
« Que la quittance pour solde de tout compte donnée
à Le Hon, le 19 février 1866, n'est que le règlement du compte courant constaté par les écritures; que la restitu-tion des cautionnements en actions était la conséquence de l'acquit des comptes et de la cessation des fonctions d'administrateurs;

« Que d'ailleurs le président du conseil d'administra-tion, ni ce conseil lui-même, n'aurait pas eu qualité pour affranchir Le Hon de ses obligations envers la société com-me fondateur, ni Lehon et Préfontaine des conséquences de leur responsabilité compagnétations

de leur responsabilité comme administrateurs ; « Que Préfontaine ne peut donc opposer à l'action de

vers tous les intimés;
« Sans avoir égard aux fins de non-recevoir opposées à la compagnie et aux intervenants, lesquelles sont reje-

4 Condamne Poniatowski, Ardoin père et Cº, Lehor, Jules Ardoin-Ricardo et Préfontaine, solidairement entre eux, à payer à la Compagnie des docks de Saint-Ouen la somme de 1,498,000 francs, représentant au taux démission les deux mille neuf cent quatre-vingt-seize :ctions restant à la souche sur le contingent de Maitland et Cuthbert, ensemble les intérets à 6 pour 100, à partir de ce jour, contre la remise desdites actions, au fur et à ne-

sure des versements;

« La sentence au résidu sortissant effet;

« Déboute les appelants du surplus de leurs conclusions; Ordonne la restitution des amendes; Condamne les appelants aux dépens d'appel ervers

Branicki et York et Co;

« Condamne les autres intimés solidairement, comme complément de réparation, aux dépens de première instance et d'appel, y compris les frais faits par les appe-lants contre Branicki, York et C°. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2º ch.).

Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.

Audience du 21 février.

RÉGIME DOTAL. — CONTRAT DE MARIAGE. — DÉCÈS. — TES-TAMENT. — LÉGATAIRES A TITRE UNIVERSEL, — INALIÈNA-BILITÈ. — IMMEUBLES. — PRIX. — ORDRE JUDICIAIRE. — CONTESTATION. - RENVOI A L'AUDIENCE.

Le régime dotal adopté par les époux cesse de recevoir son application et devient sans objet après la dissolution

On ne peut, en conséquence, après le décès de la femme, opposer à ses créanciers que les obligations par elle contractées ne peuvent s'exécuter sur les biens dotaux inaliénables.

La clause d'inaliénabilité ne peut avoir d'effet que pendant le mariage, et l'on ne saurait invoquer contre ces prin-cipes les termes de l'article 1560 du Code Napoléon, article exceptionnel qui ne peut être étendu au-delà du cas en vue duquel il a été édicté.

Les sieur et dame de la Houssaye ont contracté mariage en 1819; leur union a été précédé d'un contrat, reçu Martin, notaire à Bolbec, le 10 décembre 1819, aux termes duquel les époux ont adopté le régime dotal.

Mme de la Houssaye est décédée laissant, aux termes de son testament, pour légalaires à titre universels, les époux Rivière, les époux Langlois et M. Bou-

Les immeubles dépendant de cette succession ont été vendus, et sur le prix, deux ordres judiciaires ont été ouverts. Les légataires universels ont contesté les collocations du règlement provisoire faites au pro-fit de créanciers de M^{me} de la Houssaye, par le motif que cette dame ne pouvait, ni directement ni indirectement, engager ses biens dotaux; qu'en conséquence toutes les obligations qu'elle aurait pu contracter avec ou sans le consentement de son mari ne devaient pas s'exécuter sur les biens dotaux.

Il y avait en outre d'autres chefs de contestations qui ne présentaient aucun intérêt.

Le renvoi à l'audience ayant été prononcé, après avoir entendu le rapport présenté par M. Delahaye, juge-commissaire, et les plaidoiries de Mes Delamarre, Rivolet, Tourseillier, Maritain, Binoche, Chenal, et Oudin, avocats des parties, le Tribunal, conformé-ment aux conclusions de M. l'avocat impérial Vaney, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

En ce qui touche la contestation générale soulevée contre tous les créanciers produisants par les époux Rivière, les époux Langlois et Boudin, légataires à titre uni-versel de la dame de la Houssaye, et fondée sur l'inalié-nabilité des valeurs en distribution, à raison de leur do-

« Attendu qu'il n'est pas contesté que ces sommes ne proviennent, soit du prix de vente d'un immeuble dotal, sis à Paris, ayant appartenu à la dame de la Houssaye, soit des revenus produits par ledit immeuble;

« Mais attendu qu'il est sans intérêt de rechercher l'origine de ces derniers, les motifs servant de base à l'inaliénabilité du fonds dotal n'existant plus, par suite du dé-cès de la dame de la Houssaye, morte sans descen-

« Qu'en effer, le régime dotal, ayant été créé dans un esprit de méliance contre l'administration des époux et ayant pour but de sauvegarder les intérêts de la femme, de la protéger contre son mari et contre elle-même, et de lui conserver ses biens ainsi qu'à ses enfants, devient sans objet après la dissolution du mariage, lorsque la femme meurt sans postérité, et cesse alors de recevoir son application;

Que la vérité de ces principes est consacrée par l'article 1554 du Code Napoléon, qui ne prononce l'inaliénabilité des meubles que pendant le mariage; « Que vainement, dans le sens contraire, on argumente

des termes de l'article 1560 du Code Napoléon;

« Qu'en effet, cet article est exceptionnel; « Qu'il est une conséquence rigoureuse de l'article 4554 du même Code, qui défend l'aliénation du fonds dotal pendant le mariage, et ne peutêtre étendu au delà du cas spécial en vue duquel il a été édicté;

« Que ces principes sont d'autant plus applicables à l'espèce que les contestants sont des légataires à titre universel, redevables de leurs titres à un acte de libéralité de la dame de la Houssaye, qui n'a pu les en gratifier qu'autant qu'elle était elle-même libérée;

Qu'enfin ils sont mal fondés à lui reprocher un acte d'aliénation à titre onéreux, alors qu'un acte d'aliénation à titre gratuit est la cause de la qualité en vertu de laquelle ils agissent....

a Par ces motifs, .. Maintient le règlement provisoire;

frais privilégiés de poursuite de contribution. »

Déclare, en conséquence, les époux Rivière, les époux Langlois et Boudin mal fondés dans le surplus de leurs contestations et conclusions;

« Les en déboute;

« A l'égard des autres fins et conclusions des parties, « Dit n'y avoir lieu de statuer comme étant sans objet en vertu du présent jugement; « Compense les dépenses et en autorise l'emploi en JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Lorenchet de Montjamont, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 12 mars. COUPS ET BLESSURES AVANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

la société l'opinion émise par le président du conseil d'administration en lui notifiant l'acceptation de sa démission, « Met les appellations et ce dont est appel au néant, en ce que les appellations et ce dont est appel au néant, en mais stationnait aux abords du Palais-de-Justice, Cette affaire, la plus grave de la session, avait excité la curiosité générale. Une foule considérable avide de savoir quel serait le dénouement judiciaire de ce drame sanglant qui, dans la nuit du 14 au 15 janvier dernier, s'était passé à Chalon-sur-Saône, au fond d'une rue étroite, en face d'une maison mal

· Lorsque l'accusé paraît, tous les yeux se fixent sur lui. C'est un homme vigoureux, de haute taille. Son visage trahit une profonde émotion; il verse des larmes et paraît touché d'un repentir sincère.

L'acte d'accusation expose les faits ainsi qu'il suit :

Le 14 janvier 1868, vers minuit, deux jeunes ouvriers de Chalon, les nommés Contet et Brusson, après avoir passé la soirée à boire, se présentèrent, dans un état complet d'ivresse à la porte d'une maison de tolérance, située rue des Jacobines. L'entrée leur ayant été refusée à raison de la situation dans laquelle ils se trouvaient, ils s'emportèrent, se répandirent, en injurées contre les pers'emportèrent, se répandirent en injures contre les personnes qui les avaient éconduits, et, ramassant dans la rue des morceaux de glace, les lancèrent contre les fenêtres et la porte de la maison.

Cette scène durait depuis quelque temps lorsque le nomné Jobard, dont l'habitation est située en face de la maison de telégrape de la la contre les perfenences de la contre les perfenences de

maison de tolérance, se leva, ouvrit le châssis vitré qui forme la partie supérieure de la porte de sa chambre et interpella en termes énergiques les nommés Contet et Brusson, en les invitant à se retirer.

Ceux-ci tournèrent alors contre lui leur irritation et lancèrent contre sa porte des glaçons qui brisèrent une

des vitres. En même temps Contet gravit l'escalier qui conduit chez l'accusé, pour casser les vitres d'un réverbère placé à quelques mètres de la maison.

A ce moment, Johard rentra dans l'intérieur de sa chambre en disant: « Ah! vous voulez monter, attendez un peu! » Puis, à l'instant où Contet atteignait la dernière marche, l'accusé lui porta un coup violent qui le renversa du haut du perron sur le pavé.

En tombant, Contet s'écria: « Je meurs, j'ai reçu un coup de couteau. »

Après être resté un moment étourdi, il se releva péni-blement et s'éloigna en disant qu'il allait chercher la police; les témoins le virent entrer dans la rue de la Trémouille, qui coupe à angle droit la rue des Jacobines, et où il disparut à leurs yeux.

Quelques instants après, Brusson, qui montait à son tour l'escalier de Jobard, était également renversé par celui-ci d'un coup de poing et se foulait un bras dans

Le bruit de cette scène avait attiré quelques personnes; un agent de police, averti, se rendit sur les lieux et releva avec l'aide d'un témoin le nommé Brusson, qu'on fut obligé de reconduire chez lui. Mais il était dans un état d'ivresse si complet qu'il avait perdu tout souvenir de ce qui venait de se passer entre Jobard et Contet.

Le lendamin matin, à sing bouves, le codoure de ce

Le lendemain matin, à cinq heures, le cadavre de ce dernier était trouvé étendu dans la rue de la Trémouille, à 33 mètres du perron de Jobard, où il avait été frappé. Il baignait dans une mare de sang, et des taches de sang se remarquaient devant l'habitation de l'accusé. Les vêtements épais qui couvraient Contet avaient été

transpercés par un instrument tranchant, et, en les écar-2 centimètres et demi de largeur, paraissant proionde, et de laquelle le sang s'échappait avec abondance.

L'autopsie, qui fut immédiatement opérée, démontra que la blessure à laquelle avait succombé Contet avait été produite par un coup de couteau qui avait complétement traversé le poumon gauche et les muscles de la poitrine, et ne s'était arrêté qu'après avoir pénétré jusqu'à sa par-

tie postérieure, un peu au-dessous de l'omoplate. Deux couteaux de boucher saisis chez l'accusé s'adaptaient exactement, soit aux incisions que présentaient les vêtements, soit à la plaie constatée sur le cadavre.

En présence de ces faits et des déclarations circonstanciées des témoins, Jobard, qui s'était d'abord renfermé dans des dénégations obstinées, fut obligé de reconnaître qu'il avait porté un coup à Contet. Il soutint, il est vrai, qu'il n'avait saisi un couteau, placé sur une table à la portée de sa main, qu'en voyant Contet s'avancer vers sa porte, le bras levé et tenant dans la main un objet paraissant être une clef ou un couteau fermé. Mais ce système de défense, tendant à atténuer, sans la faire disparaître, la culpabilité de l'accusé, ne peut même pas se soutenir en présence de l'instruction.

Il résulte, en effet, des témoignages recueillis, que ces jeunes gens, dont l'état d'ivresse montrait assez qu'on n'avait à craindre aucune violence de leur part, étaient connus de Jobard, qu'une des personnes présentes les lui avait nommés en l'engageant à rester tranquille.

L'accusé, qui a dû reconnaître l'exactitude de ces faits dans son dernier interrogatoire, est encore obligé d'avouer qu'en voyant monter Contet sur son perron, il était rentré chez lui; qu'il n'avait pas, comme il le prétendait d'abord, saisi, sans réfléchir, une arme qui se trouvait sous sa main, mais qu'il avait décroché du clou où il était suspendu, et retiré de sa gaîne, le couteau dont il s'était servi, sans être l'objet d'aucune menace de la part de sa victime. Si l'on ajoute que la rue des Jacobines est presque chaque nuit le théâtre de scènes analogues, dans lesquelles Johard a coutume de jouer le rôle de protecteur de la maison dont il est le voisin, il deviendra cer-tain qu'en frappant Contet avec une sûrelé et une vigueur expliquées par les habitudes de sa profession, il a obéi, non pas au besoin de sa défense personnelle, mais au seul emportement de la colère.

L'accusé est d'ailleurs d'une nature brutale et grossière; habitué aux scènes violentes, il maltraite fréquemment sa femme; il a dejà subi, en 1846, une condamnation à un mois de prison pour coups et blessures, et la poursuite dirigée contre lui avait déjà alors pour cause un coup de couteau porté dans une discussion insignifiante à un jeune homme qui avait reçu à la poitrine une blessure d'une certaine gravité.

Cinq témoins ont été ensuite entendus et sont venus confirmer les faits indiqués dans l'acte d'accusa-

M. de Saint-Loup, substitut du procureur impérial, occupait le siège du ministère public. Il a développé avec son talent habituel les charges qui accablaient Johard. Dans un langage constamment élevé, coloré, généreux, il a montré la victime tombant sous une horrible blessure; le meurtrier s'efforçant, à l'origine, de dépister les investigations de la justice, puis enfin obligé de s'incliner devant les faits et devant les témoignages, et confessant son méfait, mais ne le confessant encore qu'à demi. Il a, par une rapide et brillante analyse, montré que Contet ne s'était pas précipité sur le couteau fatal, comme essayait de le balbutier Jobard, mais qu'une main violente et vigoureuse avait enfoncé l'arme dans la poitrine du jeune homme avec une telle puissance que le corps avait été traversé Il a écarté l'hypothèse de la provocation et, à plus forte raison, celle

de la légitime défense, et rappelant que déjà une première fois l'accusé avait, dans une querelle insi-gnifiante, tiré le couteau et frappé, l'organe du mi-nistère public a requis énergiquement une condam-

Mº Emile Druard, chargé de la défense de Jobard, s'est chaleureusement acquitté de sa tâche. Suivant lui, des circonstances exceptionnelles et fatales out dominé la volonté de l'accusé, et, en considérant froidement, sans s'abandonner aux émotions, aux préventions fâcheuses, sources d'erreurs, on arrive à cette conviction, à cette certitude que Jobard n'est pas coupable. Les témérités de Contet assiégeant et violant le domicile de l'accusé, et la nécessité de se délivrer de ces agressions insolentes par l'intimidation, ont seules porté Jobard à s'armer d'un couteau. L'obstination de Contet gravissant le perron nonobstant la vue de l'arme, et prétendant envahir de force le domicile de Jobard, ont fait le reste. Jobard n'a donc obéi ni à la haine, ni à la vengeance, ni à au-cun mobile intelligible. Il s'est défendu; il s'est préservé, et cela est si vrai que si Contet n'eût point été la victime dans cette lutte sanglante, peut-être il eut été le meurtrier et répondrait aujourd'hui devant la justice de ce méfait pour lequel Jobard lui rend ses comptes. Tout domicile est sacré; quiconque le viole comptes. Tout domiche est sacre; quiconque le viole commet plus qu'une offense, il commet une agression violente et inqualifiable. Une sentence négative ne sera que l'application de ces salutaires maximes; elle rassurera les citoyens honnêtes sur les entreprises audacieuses. C'est un acquittement que demande le jeune défenseur.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, d'où il est sorti au bout d'une demi-heure, en rapportant un verdict affirmatif sur la question de coups et blessures ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, et il a admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Jobard a été en conséquence condamné à six années

de reclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

Présidence de M. Luzier-Lamotte, juge,

Audience du 21 mars. L'ALLIANCE RURALE, COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ DES BESTIAUX.

Désiré Planson appartient à une honorable famille de vignerons; mais il cessa de cultiver la terre pour tenter fortune d'une manière plus douce. Il se fit successivement épicier à Boneille, brasseur à Azis, employé, restaurateur, limonadier à Paris, directeur d'un café-concert à Orléans, marchand de vin à Château-Thierry, et enfin agent d'assurances à Paris, puis à Château-Thierry.

En mars 1866, il conçut le projet de fonder plu-

sieurs sociétés d'assurances dont il devint le directeur. - Ainsi, it fonda, pour l'exonération militaire, la Picarde, et contre la mortalité des bestiaux, l'Alliance rurale de l'Aisne, association mutuelle de propriétaires de bestiaux, qu'il disait autorisée par le préfet du département, contre l'incendie, la grèle, la mortalité des bestiaux, avec un capital de garan-

tie considérable. Il créa des agents à Château-Thierry, à Saint-Quentin, et il en avait un à Reims lorsqu'il résolut d'y transporter le siège de ses opérations. Cet agent à Reims était le sieur Rivière, qui, par sa position, sa bonne réputation, avait, en très peu de temps, sut réunir un grand nombre d'adhésions, ce qui laisait entrer dans la caisse de la direction généraledes

sommes relativement considérables. Il avait formé pour ses diverses compagnies des conseils d'administration et de surveillance composés des personnes les mieux connues et des plus honorables, de telle sorte qu'au moyen de ses affiches et de ses prospectus trompeurs les souscriptions devenaient de plus en plus nombreuses.

Mais l'irrégularité de ses écritures, la mauvaise combinaison et la non-exécution de ses statuts, les remises énormes à ses agents et celles qu'il s'attribuait pour satisfaire ses goûts de dépenses, l'avaient mis dans l'impossibilité de rendre des comptes lorsqu'on les lui demanda. Il marchait avec un déficit énorme qui se trouva dépasser 10,000 francs au moment de son arrestation.

A l'audience, étant assisté de Me Lantiome, avocat, il cherche à se relever des coups accablants de la prévention, qui est soutenue avec vigueur et talent par M. de la Rupelle, substitut du procureur im-

De son côté, M. Rivière est appelé comme complice; les efforts de sa défense, présentée chaleureument par Me Paris, aboutissent à son renvoi pur et simple de l'action du ministère public.

Après délibération, le Tribunal a rendu le jugement suivant, concernant Planson:

« Le Tribunal, « Attendu que Planson, en 1866, a fondé, à Château-Thierry, une société à laquelle il a donné le nom d'Alliance rurale de l'Aisne, dont les prospectus portaient ces mots : « Association mutuelle des propriétaires de bestiaux, autorisée par le préfet, contre l'incendie, la grêle, « la mortalité des bestiaux, » association qu'il a re-constituée sous le nom d'Alliance rurale de l'Aisne et de la Marne, association mutuelle des agriculteurs contre la mortalité des bestiaux, lorsqu'il a, en 1867, transporté à Reims le siège de cette société; « Attendu que cette société anonyme n'avait aucune

existence legale, puisque sa fondation n'était pas légalement autorisée, que les statuts n'avaient pas été approuvés, comme cela était nécessaire à cette époque, et qu'elle n'avait pas été publiée conformément à la loi; « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la

preuve que Planson s'est appliqué, par ses démarches et celles de ses agents, à faire affluer les sociétaires :

« 4º En déclarant faussement que la société était autorisée : risée ; « 2º En faisant croire, soit verbalement, soit au moyen

de ses prospectus, que les adhérents n'auraient à débourser chacun qu'une prime fixe, extrêmement modique en égard aux sinistres à courir; « 3º En faisant miroiter aux yeux des sociétaires, dans

des prospectus répandus de tous côtés, les noms des membres d'un conseil de surveillance formé d'hommes honorables et connus d'eux, dont il avait eu aussi à surprendre la bonne foi;

« 4º En répandant des prospectus conçus dans des termes dont l'ambiguité était destinée à faire croire à l'existence la d'un capital de garantie considérable, et insérant dans le Courrier de la Champagne que le capital de garantie était de 300,000 france. était de 300,000 francs;

Attendu que ces déclarations, toutes mensongères et fallacieuses, avaient pour but de faire naitre la confiance, d'obtenir des adhésions et des primes, et d'en tirer profit ce qui a cu lieu, puisque, de son aveu même, il a reca une somme de 2,400 trancs environ, alors que les sinis-

tres non payés dépassent à ce jour 14,000 trancs; «Attendu qu'au moyen de ces manœuvres frauduleuses, mandal pandal panda constituant le délit puni par l'article 405 du Code pénal,

la fortune d'autrui ;

Par application de cet article et visant l'article 463 du même Code, le condamne à huit mois d'emprisonnement et aux frais. »

CONSEIL DE GUERRE DE LA 14º DIVISION MILITAIRE, SEANT A BURDEAUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) INSOUMISSIONS. - UN SÉNATEUR DE LA LOUISIANE.

Le Conseil de guerre à eu à s'occuper de deux

affaires d'insoumissions assez curieuses. Le premier accusé est le sieur Antoine Cours; il a vingt sept ans, ses manières et sa tenue sont excellentes et il s'explique avec une grande facilité. Voici ce qu'il raconte: « A dix-sept ans, je suis parti pour la Californie, espérant faire fortune; il y a de cela dix ans. Je ne me suis pas préoccupé autrement de mon sort, comme jeune soldat; j'étais à plus de quinze cents lieues d'une ville habitée, au fond des terres. J'ai mené, ainsi que la plupart de mes cama-rades, une existence atroce, exposé aux flèches des Indiens, dont la seule occupation est la chasse et la rapine; j'aurais bien mieux aimé rentrer en France et faire sept ans comme soldat, mais je n'avais rien pour revenir. Je n'avais qu'un désir : voir ma famille et mon pays; aussi, lorsque j'ai eu ramassé une somme péniblement économisée, je me suis dirigé à petites journées, au milieu de périls nombreux, jusqu'à San-Francisco, et j'ai regagné la France. « Je suis arrivé à Bordeaux, j'ai cherché ma famille

partout, et ce n'est que quelques jours après que j'ai pu trouver ma sœur mariée; j'ai appris que mon père et ma mère étaient morts; on me l'avait écrit, mais à quinze cents lieues de San-Francisco, les

lettres ne parviennent pas. « Je croyais d'autant plus ne pas être soldat, que mon frère ainé avait dû tirer au sort avant moi, ce qui me faisait supposer que j'étais exempté par lui.

J'ai été de la meilleure foi du monde. »

La situation de ce jeune homme était d'ailleurs dans des conditions particulières par le numéro tiré pour lui en son absence. Il appartient non pas à la classe active, mais bien à la réserve, qui devait seu-lèment un service de deux mois par an. Or, depuis longtemps, la réserve de 1860 était congédiée, ainsi que la classe de 1860.

Le ministère public a soutenu l'accusation. M° Lulé-Dejardin a présenté la défense. Le sieur Cours, déclaré insoumis, a été condamné à six jours de prison.

- A une audience suivante, c'était encore une affaire d'insoumission qui occupait le Conseil de

L'accusé a vingt-sept ans ; c'est un homme dans une très brillante position de fortune. Il a quitté la France à dix-sept ans. Lorsqu'un mauvais numéro le plaça dans le contingent et que des recherches fu-rent faites par la gendarmerie, le père de l'accusé, qui habitait Chalais, indiqua que son fils était depuis longtemps parti pour Boston. La feuille de route ne fut point laissée à son domicile, mais conservée par la gendarmerie pour être expédiée au ministre de la

Qu'est-elle devenue ? on l'ignore; mais ce qui est certain, c'est qu'en 1868, l'accusé actuel, à la suite du décès de son père, arrivant à Chalais, pour ter-miner ses affaires de famille, fut bien étonné de voir les gendarmes venir l'arrêter. Il croyait à une méprise, il protesta énergiquement, excipant de sa

qualité de citoyen américain... Tout fut inutile... Voici quelle avait été l'existence de celui qui avait quitté la France à dix-sept aus; elle ne ressemble guère à celle de l'accusé Cours...

Il était arrivé en Amérique, et là, par un travail assidu, par une chance heureuse, il avait fait rapi dement fortune. Il avait fondé une maison de commerce importante, et oubliant la France, il s'était fait naturaliser Américain. Quelque temps après il fut

nommé sénateur à la législature de la Louisiane. Et c'est ainsi que le Conseil de guerre a eu à juger pour délit d'insoumission un sénateur de la Louisiane, la naturalisation n'ayant pas d'effet rétroactif; au moment où le délit d'insoumission avait été commis, X. était citoyen français...

Après le réquisitoire de M. Apte et la plaidoirie de M. Monteaud, le Conseil a condamné le sieur X... à six jours de prison.

La conséquence de la condamnation est ordinairement d'obliger le condamné à faire son service militaire. Le sénateur américain sera-t-il réclamé par son gouvernement, ou portera-t-il le chassepot? c'est ce qu'on ignore encore.

CHRONIQUE

PARIS, 31 MARS.

Le premier président de la Cour des comptes recevra le mercredi 1er avril.

 La collecte de MM. les jurés de la seconde quinzaine de ce mois a produit la somme de 153 francs, qui a été répartie par portions égales de 20 francs entre les six sociétés de bienfaisance dont 138 noms suivent : colonie fondée à Mettray ; Jeunes Economes; société de Saint-François-Régis; œuvre du Saint-Nom de Marie; œuvre de la Persévérance; maison des apprentis de Nazareth; et 33 francs ont été attribués à la fille Moulinet, condamnée à dix années de travaux forcés, pour crime de meurtre sur la personne de son enfant.

Delamarre une bien agréable connaissance. Et tout d'abord, ce petit clerc a trente et un ans; mais l'âge, on le sait, importe peu pour cette fonction.

Notre petit elere, donc, a été exploité pendant trois ans par l'individu susnommé, qui comparaît au-jourd'hui en police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie, et il raconte ainsi les manœuvres à l'aide desquelles celui-ci lui a, dans l'espace de trois ans, soutiré environ 300 francs :

J'ai, il y a trois ans, au Palais-de-Justice, fait connaissance du sieur Hurard, qui était lié avec plusieurs de mes collègues. Un jour, il me raconte qu'il n'avait pas mangé depuis quarante-huit heures, et il me demande si je ne pourrais pas lui venir en aide. Je n'avais que 6 sous sur moi, je les lui donne.

Peu de temps après, lui qui n'avait pas de quei manger vient me raconter qu'il avait à recueillir à Montauban une succession d'un million! et il me prie de lui avancer quelque argent pour payer l'homme d'affaires chargé de ses intérêts, envoyer des dépêches télégraphiques, etc. Convaincu que ce

et je lui prêtai 10 ou 12 francs.

Une autre fois, pendant que sa succession était censée se régler (ce qui ne l'empêchait pas de tra-vailler chez un agent d'affaires), il vient me prier de l'aider pour aller jusqu'à ce que son patron le paie; je lui prête 100 sous.

Une autre fois, il me propose sa fille en mariage; elle avait, soi-disant, 10,000 francs de rente, ce qui me mettrait à même de vivre sans travailler. J'accepte son akiance et, là-dessus, il me soutire 10 ou

Plus tard, il vient me raconter qu'il avait besoin de 10 francs pour envoyer à Montauban, afin de presser la liquidation de sa succession; je lui prête

Il y a deux mois, il arrive chez moi et me parle d'un autre héritage, en Picardie, celui-ci l'héritage d'un oncle sans femme ni enfants. Il était obligé, me dit-il, de se rendre sur les lieux et il avait besoin d'argent pour payer son voyage ; je lui en prête encore. Enfin, depuis trois ans, il ne s'est pas, je crois, passé un seul jour sans que je lui aie donné quelque chose, tantôt pour manger, tantôt pour payer son garni, tantôt pour autre chose. Il devait me rembourser tout cela sur son million.

Ma mère, dupe comme moi de toutes ces inventions, lui a donné paletot, pantalon, gilet, chemise, chapeau, bottes, cravate, etc. Un jour, elle lui réclame ce qu'il lui devait, il lui répond : « Vous n'avez pas de preuves, je ne vous dois rien. » Ma mère, in-dignée, veut le chasser; il lève la main sur elle. J'ai dû m'interposer pour qu'il ne la frappât pas.

Non-seulement il me soutirait de l'argent, comme je vous ai dit, mais il est allé demander, censé de ma part, 23 sous à un petit clerc qui les lui a remis.

Une fois, j'avais adressé une demande d'emploi à la compagnie du gaz; on m'avait demandé de fournir des renseignements et j'avais raconté cela à Hurard; il me dit que la recommandation d'un ecclésiastique serait la meilleure de toutes, me parle de personnes influentes qu'il connaissait, et qu'il pour-rait employer pour moi, notamment le baron de Lupseuil. J'acceptai son offre; à partir de ce moment, il est venu tous les jours me donner des nouvelles de mon protecteur, le baron, qui était tantôt malade, tantôt à la campagne, qui, d'autres fois, ne recevait pas, et chaque fois ça me contait une pièce de 30 sous, 2 fr., 3 fr.; une fois, je lui ai donné 5 francs, soi-disant pour qu'il aille louer un habillement afin d'accompagner M. de Lupseuil à la compagnie du

Ma nomination trainait bien en longueur; enfin, un jour, il me montre une grande enveloppe-ministre cachetée à la cire, à l'adresse de M. le baron de Lupseuil, avec cette mention : « Pour M. Vincent » (c'est le nom de notre petit clerc). « Voilà votre nomination, » me dit-il.

Quatre ou cinq jours après, il vient me voir, me raconte que, dans la journée, il a fait à la Bourse une opération qui lui a rapporté 11,000 francs; la-dessus il me demande 6 francs en échange de ma nomina-

Je n'avais que 5 fr. 25, il n'en veut pas et exige 6 francs; j'emprunte 15 sous pour compléter la somme, je la lui remets et je lui demande ma nomina-tion; il refuse de me la donner; j'insiste, alors il me dit des injures, des grossièretés; la-dessus il me bouscule; un sergent de ville passait, il nous conduit chez le commissaire de police, à qui j'ai raconté mon affaire.

Tel est, très résumé, le récit du petit clerc. Le prévenu, interrogé, reconnaît que le plaignant l'a obligé; il lui doit 232 fr. 85 c.; mais il ne l'a pas

M. le président : Et la succession de 1 million? Le prévenu : J'ai dit cela en plaisantant. .
M. le président : Et l'offre de la main de votre fille, riche à 10,000 francs de rente?

Le prévenu : C'était encore une plaisanterie. Quant aux autres faits, le prévenu les nie. Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

 L'enceinte de la justice de paix du treizième arrondissement était ces jours derniers, comme d'habitude, remplie d'une foule de plaideurs, patrons et ouvriers, propriétaires et locataires, dames et messieurs, force concierges, marchands de vin et logeurs, tous gens affairés, ahuris, attendant avec une impatience fiévreuse que M. le juge de paix voulût bien donner carrière à leur langue.

Dans cette foule agitée, une petite brune se faisait remarquer, d'abord par sa gentillesse et sa vivacité, mais surtout par l'élégance de sa toilette, surmontée par un chignon d'une élévation pyramidale et d'un toquet surplombant deux sourcils noirs des plus heureusement arqués.

A l'appel de son nom, en sa qualité de demanderesse, elle se précipite à la barre du Tribunal et expli-

que ainsi sa cause: Monsieur le juge de paix, je viens vous demander justice, et vous allez voir que vous ne pouvez pas me la refuser. Il est dans mes habitudes de prendre souvent des voitures et d'être très généreuse envers les cochers; ils devraient donc avoir des considérations pour moi, et cependant c'est d'un cocher que j'ai à me plaindre et contre lequel je vous demande toute

votre protection.

M. le juge de paix: Dites-nous à quelle occasion. La jeune dame : A l'occasion d'un grand chagrin qu'il me cause, d'une véritable privation qu'il m'occasionne et dont, je le crains, je ne me consolerai

M. le juge de paix : Enfin, que vous a fait ce cocher?

La jeune dame : Tout bonnement une chose indigne; vous allez en juger. Un soir de la semaine dernière, ne sachant que faire de ma soirée, l'idée me prend d'alter chez Bullier (ancien bal de la Closerie des lilas). Comme je ne me sépare jamais de mon petit Ki-loo...

M. le juge de paix: Qu'est-ce que le petit Ki-loo? La jeune dame: Un petit havanais à longs poils, un prodige, un vrai amour de chien. Ainsi que je vous le disais, comme je ne me sépare jamais de lui, je l'emmène chez Bullier avec moi, dans son

petit nid bien chaud. M. le juge de paix. Un nid de chien; qu'est-ce

La jeune dame : Mon manchon, monsieur le juge de paix, mon manchon; Ki-loo est si petit qu'il y est à l'aise. l'arrive donc au bal Bullier; mais comme je ne pouvais danser avec un chien dans les bras ni le déposer au bureau des cannes, je l'enferme dans une voiture en prévenant le cocher que je le prends à l'heure jusqu'à ma sortie du bal; pour plus de précaution, j'ai eu soin de fermer les vasistas

de la voiture, en sorte que mon pauvre Ki-loo était

planson a escrequé ou tenté d'escroquer tout ou partie de | bien faire une petite avance à un futur millionnaire, | sans le secours d'une main malintentionnée ou | ville et pompiers, tous rivalisaient d'activité et d'écriminelle. A la fin du bal, quelle est ma stupéfac-tion, en ouvrant la voiture, de n'y plus voir mon chien. J'appelle le cocher, je lui demande ce que cela signifie; il me répond des choses déplacées et des inconséquences, si bien que je reste persuadée que non-seulement il est coupable de la fuite de mon chien par sa négligence, mais qu'il est plus que pro-

bable qu'il l'a vendu.

M. le juge de paix: Combien demandez-vous pour le préjudice qui yous a été causé?

La jeune dame: Comme c'est un malheureux cocher, je ne lui demande que 100 francs, mais si j'avais affaire à une autre personne, elle n'en serait pas quitte à si bon marché.

M. le juge de paix : Combien vous a coûté le

La jeune dame : A moi? rien ; mais il a coûté 70 francs à la personne qui me l'a donné. Mais il ne faut pas apprécier Ki-loo par le prix qu'il a coûté. C'était un chien délicieux, aimable au possible, trouvant toujours le moyen de me faire des surprises. Figurez-vous, M. le juge de paix, que depuis dix-huit mois que je l'ai il m'a gàché pour plus de 2,000 francs d'effets!

M. le juge de paix : Voilà, assurément, un joli ta-lent de société. Voyons, cocher, qu'avez-vous à répon-

Le cocher : Comme j'ai dit à cette dame, pendant que je débride mes chevaux pour les faire boire, ou pour l'avoine, ou que je leur mets la couverture, est-ce que je peux savoir si on ouvre ma voiture? Ca peut être un bourgeois ou une bourgeoise, ou un commissionnaire qui ouvre la porte, pour son petit pourboire, ou un gamin qui veut faire une niche; je ne peux pas savoir, moi, vous comprenez. Ce qu'il y a de certain, c'est que si le chien a déserté, je n'y suis

La jeune dame : Il y est pour tout, monsieur le juge de paix. En définitive, je ne connais que lui, je l'ai pris à l'heure; c'est à lui que j'ai confié la garde de mon chien, et s'il ne l'a pas vendu, il est coupable de sa perte par sa négligence.

Il y avait du vrai dans ce raisonnement; aussi est-ce dans ce sens que M. le juge de paix a tranché la question en condamnant le cocher à payer 30 fr. de dommages-intérêts à la maîtresse du jeune hava-

- Un coupé attelé d'un cheval et appartenant à S. A. le prince Napoléon passait, hier soir, rue des Bassins (16° arrondissement), au moment où une voiture de charbonnier occupait l'un des côtés de la chaussée. Le cheval attelé au coupé s'effraya subitement et alla se jeter contre l'une des roues de la charrette. Grace aux efforts réunis du cocher et du charbonnier, l'animal fut promptement maîtrisé, et, quelques instants plus tard, le coupé, dont une lanterne et deux glaces avaient, par suite de la violence du choc, été complétement brisées, a pu conti-

 On nous signale un vol exécuté avant-hier boulevard du Prince-Eugène, avec une audace et une promptitude qui révèlent chez son auteur un talent de prestidigitation des plus redoutables. Le sieur X..., commis voyageur en articles de Paris, arrivait en voiture de place à son domicile, et venait de re-mettre au cocher, pour le déposer dans l'allée de la maison, un coffre contenant une quantité considérable de petites croix d'or et d'argent, de médailles, de chapelets en corail ou en agate, etc., enfin d'ob-jets de piété, dont la valeur totale s'élevait à un chiffre assez important. Quand le sieur X..., après aye le prix de la voiture, voulut rentrer chez lui, le coffre avait déjà disparu. La maison avait deux issues, et un audacieux voleur, embusqué dans l'obscurité du couloir, avait, présume-t-on, saisi le colis et s'était enfui par l'autre porte avec cette proie. Plainte a été adressée à M. le commissaire de police du quartier.

- Hier soir, vers sept heures et demie, un incendie qui en peu de temps a atteint des propor-tions relativement considérables s'est déclaré rue Legendre (Batignolles) (17e arrondissement), dans un des gremers à fourrages du dépôt de la Compagnie impériale des voitures de place. En moins de quelques minutes les flammes, se frayant un passage audessus de la toiture du grenier, ont émergé par les lucarnes et par les interstices de la couverture ; tont le quartier était éclairé par un immense rideau de Inmière rougeâtre.

L'alarme a été donnée par quelques employés du dépôt, et les secours sont arrivés de tous côtés; plusieurs détachements de pompiers, venus des postes de la rue Saussure, de la mairie du dix-septième arron lissement et de la rue Moncey, ainsi qu'une compagnie de voltigeurs de la garde impériale, ont organisé les travaux de sauvetage, sous la haute direction de M. le colonel du régiment des pompiers de Paris. Une équipe d'ouvriers, employés dans l'usine Leturc, rue du Rocher, s'est jointe aux travailleurs militaires et a amené une pompe.

Vers neuf heures, une panique s'est répandue parmi les habitants de quelques maisons, rue de Lévis, situées dans le voisinage du bâtiment incendié; quelques locataires commencèrent alors à déménager, par les fenêtres, leurs meubles et leurs effets d'habillement. Fort heureusement, un certain nombre d'employés de la gare des marchandises des Batignolles (compagnie de l'Ouest) arrivèrent rue de Lévis à ce moment et combattirent, à l'aide d'une pompe qu'ils avaient amenée, le fléau qui menaçait de se communiquer à ces maisons par l'effet de la réverbération du foyer d'incandescence et de la projection des flammèches.

Vers dix heures, l'incendie était complétement circonscrit dans ses limites primitives, et à onze heures on put commencer à déblayer le grenier à fourrages. L'immeuble sinistré contenait quatorze mille bottes de paille, qui ont été consumées; à six heures du matin, la toiture et le plancher se sont effondrés, en tombant avec fracas au milieu de l'écurie, d'où l'on avait fait sortir, dès le premier instant où le sauvetage avait été organisé, deux cents chevaux appartenant à la compagnie; à partir de mi-nuit et malgré le travail de déblaiement des fourrages à demi brûlés, la rentrée des cochers appartenant au dépôt put s'effectuer sans encombre.

Deux ouvriers, les sieurs Martin, macon, et Philippe, sellier, ont été légèrement blessés pendant la durée des travaux. Ils ont été pansés sur place par un médecin et reconduits à leurs domiciles. MM. Balagny, maire du dix-septième arrondissement, et Ducoux, directeur de la Compagnie des voitures, sont restés pendant toute la nuit sur le fieu du sinistre. Les témoins de cette scène de désastre sont unanimes à signaler le zèle et le courage déployés par les travailleurs, sans distinction de profession ni qu'il me disait était vrai, je pensai que je pouvais dans une véritable prison, d'où il ne pouvait sortir d'habit; ouvriers, bourgeois, soldats, sergents de

nergie.

DEPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhone (Marseille). — On écrit de Marseifle, le 28 mars:

« Le bruit s'était répandu hier matin, en ville, que des désordres assez graves avaient éclaté la veille au soir à la manufacture des tabacs, à la Belle-de-Mai. Les ouvrières occupées à la confection des cigares se plaignaient de la sécheresse du tabac. Leurs plaintes n'ayant pas été écoutées, elles se sont mises en grève au nombre d'environ huit cents. Dans la soirée de jeudi, elles ont parcouru les quartiers qui avoisinent la manufacture. Bientôt des groupes assez nombreux d'ouvriers se sont joints à elles. On a entonné la Marseillaise, et la manifestation s'est prolongée assez tard. C'était un curieux spectacle que celui de cette foule, composée en grande majorité de braves femmes, dont quelques-unes sont mères de famille, parcourant les rues au chant de l'hymne national, sans autre désordre qu'un peu de bruit.

« La police, informée, n'a pas cru devoir intervenir, et elle a sagement fait, car, la nuit venant, tout a fini de soi-même. Seulement, par prudence, on avait con-signé des troupes à la caserne de la Belle-de Mai. On dit que quelques placards séditieux ont été affichés. Dans la journée d'hier, le directeur de la manufacture ayant donné des ordres pour faire distribuer aux ouvrières des feuilles de tabac humides, la tranquilité a été bientôt rétablie et les ouvrières ont repris leur

Haute-Garonne (Toulouse). — Trois nouveaux prévenus, arrêtés à la suite des événements qui se produits à Toulouse, ont comparu le 28 mars devant le Tribunal correctionnel de cette ville.

Jean Dalzonne, dit Mazères, a reconnu avoir, dans la soirée du 9 mars, jeté un débris de brique sur un

agent de police, qui a été atteint en pleine poitrine. Ce prévenu, qui a déjà subi trois condamnations pour vol et abus de confiance, a été condamné à trois mois de prison pour rébellion.

Pierre Carbonne nie le délit qui lui est reproché, consistant à avoir, dans la même soirée, jeté une pierre, qui a atteint un agent au bras. Mais le Tribunal, reconnaissant ce fait pour avéré, le condamne à deux mois de prison.

Ce prévenu avait déjà subi deux condamnations

pour vol et coups et blessures. Enfin, Laroche (Bernard), âgé de vingt-deux ans, est inculpé d'avoir proféré des cris séditieux de Vive la République! sous un bec de gaz, en face du palais du grand quartier général, dans la soirée du 10 au 11 mars. La dénégation du prévenu n'est pas admise, et un mois de prison lui est appliqué.

Laroche a été antérieurement condamné à six jours de prison pour vol. Après avoir entendu la peine prononcée contre lui, Laroche se retire à son banc, fait un geste menaçant du côté du fémoin qui a déposé contre lui, le qualifie de faux témoin et menace de le retrouver plus tard. Ramené sur le banc des prévenus, et sur les réqui-

sitions du ministère public, une nouvelle condamnation à quinze jours de prison lui est infligée pour outrages à un témoin en haine de sa déposition. Ces trois prévenus ont été défendus par Mes Belle-

court fils, Rouzaud et Deljougla, avocats. - Saône-et-Loire (Mâcon). - On lit dans l'Union bourguignonne:

« Le Tribunal de Mâcon a statué, dans ses audiences des 18 et 25 de ce mois, sur deux affaires civiles intentées contre des employés de la compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, à l'occasion de l'accident de Saint-Albain, du 1er août 1867. M. Pascal, père de l'une des victimes, Mile Thérèse Pascal, a obtenu une pension viagère et annuelle de

« M. Baumier, pharmacien au Bausset (Var), avait éprouvé une fracture à la jambe gauche. Il lui a été alloué 20,000 francs de dommages-intérêts. »

A la suite des troubles qui avaient éclaté à Albi, le 7 mars, sur le marché aux grains, le Tribanal de cette ville vient de condamner onze personnes: les peines ont varié entre treize mois et trois jours de prison. Les deux principaux condamnés avaient déjà subi cinq condamnations. »

ÉTRANGER.

Le procès de M. Johnson a été repris hier, 30 mars, devant le sénat des États-Unis, érigé en haute Cour de justice, sous la présidence de M. Chase, président de la Cour suprême.

Une dépêche transmise de Washington, ce matin, par le câble transatlantique, annonce que les commissaires de la chambre des représentants chargés de soutenir l'accusation devant le sénat ont déposé, comme preuve de la culpabilité du président, la copie originale de la nomination du général Thomas aux fonctions de ministre de la guerre et le message de M. Johnson qui expose les motifs du renvoi de M.

MM. A. CHAIX et Cie ont l'honneur d'informer MM. les Avocats et MM. les Officiers ministériels qu'ils ont un service de nuit organisé pour la composition et l'impression des Mémoires qui doivent être publiés rapidement.

MM. A. Chaix et Cie peuvent, en outre, exécuter de jour, dans des conditions de célérité très grande,

tous travaux qui leur seront confiés.

3 010	Au comptant.	Der c	69 40 - 69 42 1 ₁ 2	Hausse Hausse	» 15 c.
4 113	Au comptant.	Der c	99 45 —	Hausse	» 05 c.

3 010 comptant. Id. fin courant. 4 112 010 compt. Id. fin courant. 4 010 comptant. Banque de Fr	99 45	Plus haut. 69 45 69 45 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	Plus bas. 69 23 69 28 — — — — — — — — — — —	Der cours. 69 40 69 42412
-	-	A STORAGE	- 1100	

	-			
Der Cours au complant.		Der Cours au comptant		
redit agricole 633	-	Transatlantique	1	
rédit industriel 640 270	=	Chemins autrichiens. 545 Luxembourg. 470	-	

Societe generale		 515 - 492 50 510 - 413 50	Bâle, 5 0 ₁ 0 Grand-Central, 48%5 Lyon à Genève, 4855 Bourbonnais, 3 0 ₁ 0 Midi	525 — 318 25 ————————————————————————————————————
Ouest	- (nouveau) - Rouen, 1845, 4 010	317 -	Dauphiné Charentes Médoc Lombard, 3 040	315 — 295 — — — 213 25
obligations.	- 1848, 6 0 ₁ 0 Méditerranée, 5 0 ₁ 0 - 1852-55, 3 0 ₁ 0	560 — 329 —	Romains privilégiés	149 75 94 — 92 —
Der Cours au comptant. Der Cour au comptant. Rhône-et-Loire, 3 0 ₁ 0. — ille, 1852, 5 0 ₁ 0 1230 — Ouest, 1852-53-54 — - 1855-60, 3 0 ₁ 0 458 75 — 3 0 ₁ 0	nt. — 3 0[0	327 50 316 —	Cordoue à Séville Séville-Xérès-Cadix Saragosse à Pampelune Nord de l'Espagne	

— Оре́ва. — Aujourd'hui mercredi, Hamlet, opéra en cinq actes, chante par Mmes Nilsson, Gueymard, MM. Faure, Belval, David, Grisy, Colin, Castelmary.

- Théatre impérial Italien. - Pour les dernières représentations de la saison, aujourd'hui mardi, deuxième représentation de Giovanna d'Arco, opéra en quatre actes, nouveau pour Paris, décors de M. Robecchi, musique de Verdi. Grand succès d'exécution et de mise en scène,

avec Mile Patti, Nicolini et Steller.

Prochainement, Matilde di Shabran, I Puritani et Don
Giovanni, pour les débuts des époux Tiberini. Jeudi et samedi saints, Stabat Mater, de Rossini.

SPECTACLES DU 1er AVRIL.

OPÉRA. - Hamlet. Français. - Hernani, la Revanche d'Iris.

(3944):

OPÉRA-COMIQUE. - Le Premier jour de bonheur. Opéon. - Kean, ou Désordre et Génie.

THÉATRE-LYRIQUE. — La Flûte enchantée. GYMNASE. — Un Mari, les Grandes Demoiselles, Comme elles sont toutes.

Vaudeville. — Les Parisiens. Variérés. — La Grande-Duchesse.

PALAIS-ROYAL. - L'Ami des femmes, la Vie parisienne. Porte-Saint-Martin. — (Relache).

Ambigu. - Le Crime de Faverne.

TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — Le Vengeur. GAITÉ. — La Reine Margot.

Folies.— L'OEil crevé, Bibi.
Bouffes-Parisiens. — Dernière leçon, Veuve Beaugency,

Cousin, Paul. THÉATRE DÉJAZET. - Le Genièvre de Brébant, le Kean de Faverne, Charmante Rosalie.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et legales en malière de pro-cedure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent etre insé-rees dans la GAZETTE DES TRIBU-

> (Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

INNEUBLES DIVERS

Étude de Me LACOSTE, avoué à Pontoise, successeur de M. Lointier.

Vente, sur licitation, au Tribunal de Pon-toise, le mardi 21 avril 1868, onze heures du matin, en deux lots:

D'une MAISON DE CAMPAGNE située à Sarcelles, canton d'Écouen (Seine-et-Oise), Grande-Rue, 27, comprenant : maison d'habita-tion, écurie, remise, cellier, fournil, hangar, serre, jardin, etc., contenant 2,290 metres environ.

Mise à prix: 45,000 fr.

2º D'une PROPRENTÉ située à St-Satur, canton et airondissement de Sancerre (Cher), ayant autrefois servi de distillerie, comprenant plusieurs corps de bâtiments, cour, jardin, verger, etc. — Contenance: 8,500 mètres environ, Mise à prix: 6,000 fr. Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour renseignements:
A Pontoise: 4º à Mº LACOSTE, avoué poursuivant, rue de l'Hôtel-de-Ville, 35;
— 2º A Mº Donard, avoué colicitant, rue de

la Coutellerie, 22;
— 3º A Me Poulain, avoué colicitant, rue de la Roche, 43; A Sarcelles (ligne de Paris à Chantilly): 4° à M° Guy, notaire à Sarcelles; A Sancerre (Cher); 5° à M° Bordier, avoué.

3 MAISONS

Etude de Mº DUCROCO, avoué à Versailles, place Hoche, 8. SUCCESSION REYE.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 23 avril 1868, en trois

I' D'une grande MAISON de produit, sise à Versailles, rue Sainte-Famille, 4;
Produit brut: environ 4,000 francs;
Mise à prix: 25,000 francs;
2º et 3º De deux MAISONS avec cours et

jardins, sises à Buc, route de Versailles (près la

Produits bruts: 270 francs et 370 francs; Mises à prix: 2,000 francs et 3,000 francs. S'adresser pour les renseignements, à Ver-

1º Audit Mº DUCROCO, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2º A Mº Rameau, avoué colicitant, rue des Ré-

servoirs, 49; 3º A Mº Legrand, avoué colicitant, rue de la Pompe, 10;

4° A M° Besnard, notaire, rue Satory, 17;

5° Et à M° Baligand, syndic de la faillite de Charles-Louis Reyé, avenue de Saint-Cloud, 26.

IMMEUBLES A PARIS

Étude de Me LEBOUCO, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 avril 1868, à deux heures : D'une grande USINE à force motrice, si-

tuée à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 262, 264, 266 et 268, et Faubourg-Saint-Antoine, 305; Et d'un TERRAIN à Paris, Faubourg-Saint-

Antoine, 305, au-devant de l'usine, avec faculté de réunion, d'abord des premier, deuxième et dizième lots entre eux, et des huitième et neuvième lots entre eux, et ensuite de tous les lots. Premier lot: Usine et matériel. — Mise à prix,

Deuxième lot : Terrain Faubourg-Saint-Antoine. - Contenance, 300 mètres environ. - Mise

à prix: 35,900 fr.
Troisième lot Terrain Faubourg-Saint-Antoine. Contenance, 400 mètres. - Mise à prix,

Quatrième lot : Terrain Fanbourg-Saint-Antoine. — Contenance, 420 mètres. — Mise à prix,

Cinquième lot: Terrain boulevard du Prince-Eugène et rue de Montreuil. — Contenance, 260 mètres. — Mise à prix, 18,000 fr. Sixième lot: Terrain même boulevard. — Contenance, 345 mètres. - Mise à prix, 18,000

Septième lot : Terrain même boulevard. — Contenance, 610 mètres. — Mise à prix, 21,000

Huitième lot : Terrain même boulevard. -Contenance, 360 mètres. - Mise à prix, 24,000 francs. Neuvième lot : Terrain de 346 mètres. - Mise

à prix, 15,000 fr.
Dixième lot: Terrain boulevard du Prince-Eugène. — Mise à prix, 25,000 fr.
S'adresser à Me LEBOICA, avoué poursuivant; à Mes Robineau, Dechambre et Dromery,

avoués à Paris.

TERRAIN A PARIS

Étude de Mº GIRAULD, avoué à Paris, rue des Deux-Ecus, 15. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi

18 avril 1868: D'un TERRAIN sis à Paris, boulevard du Prince-Jérôme, non encore numéroté, quartier des Ternes (17º arrondissement). — Mise à prix; 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
Audit M° GINAULD, dépositaire d'une copie du cahier des charges, et à M° Orcibal, notaire à Paris, houlevard Saint-Michel, 26. (3941)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

CHILLY-MAZARIN (près de Longjumeau). BELLE PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE, avec 7 hectares de parc,

vastes communs, pièce d'eau, potager, etc. Mise à prix, 80,000 fr. PETITE MAISON DE CAMPAGNE

Mise à prix : 6,000 fr. vendre, même sur une enchère, chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1868. Mº Du Rousser, notaire à Paris, rue Jacob, 48.

Étude de Me TACUSSEL, notaire à Orange, et de Me LACOMME, avoué à Paris, rue Saint-

Honoré, 350. Adjudication, en l'étude et par le ministère de Mª TACUSSEL, notaire à Caderousse, arrondissement d'Orange (Vaucluse), le mardi 14 avril 1868 et jours suivants, à neuf heures du matin : De TREERS labourables, bois, près, etc., dépendant de la terre de Caderousse (Vaucluse), et des terres dites l'Ilon de Codolet, 62 hectares, et de Pipi et de Glanon, 15 hectares (Gard), en cinquante-six lots, dont plusieurs pourront être

Mises à prix variant entre 600 et 203,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Caderousse: à Me TACUSSEL, notaire, dé-

positaire du cahier d'enchères; A Paris : 1º à Mº HACOMME, avoué, rue Saint Honoré, 350;

2º A Mº Estienne, avoué, rue Sainte-Anne, 34; 3º A Mº Chapellier, notaire, quai de la Mé-

4º A Mº Démonts, notaire, place de la Con-5º A Me Roussel, rue de Seine, 6;

Et sur les lieux, à M. Jouancoux, (3940) Ventes mobilières.

CAFÉ-RESTAURANT VICTOIRES à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16 et 18. A adjuger, le jeudi 16 avril 1868, à midi, en l'étude de Me Pascal, notaire à Paris, rue Gre-nier-St-Lazare, 5. — Mise à prix : 10,000 fr.

COMPAGNIE PARISIENNE

DÉCLARACE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

Le conseil d'administration de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le complément du dividende de l'exercice 4867, soit 90 francs par actions, sera payé à partir du 6 avril prochain, tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures, au siège de la société,

rue du Faubourg-Poissonnière, 141.

Ce paiement sera fait sous la déduction, pour les titres au porteur, de l'impôt établi par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, soit 1 fr. 08 c. par action, ce qui fixe la somme à recevoir à

COMPAGNIE PARISIENNE

D'ECLARAGE ET DE CHAUFFAGE

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, par délibéra-tion de l'assemblée générale en date du 28 mars courant, il est autorisé à émettre 56,000 obligations nouvelles de 500 francs, semblables à celles déjà émises.

Elles seront remboursables au pair, par voie d'amortissemont, en trente-quatre annuités, à dater du 1^{ee} janvier 1872. La souscription est réservée exclusivement aux

actionnaires, à raison d'une obligation pour trois

Il sera délivré aux porteurs d'un nombre d'actions inférieur à trois des tiers d'obligation qui, avant le 30 juin, devront être réunis en groupe de trois et échangés contre des titres définitifs, étant expliqué que les intérêts ne seront payés que sur coupons détachés de ces titres. Les obligations seront émises, soit à 430 francs

payables en souscrivant, soit à 450 francs payables en quatre termes avec jouissance du 1er janvier de l'année de chaque versement.

Les versements auront lieu du 1er au 10 avril,

En 1868..... 150 francs. » 1869..... 100 » » 1870..... 100 » » 1871..... 100 •

Le premier versement libérera le titre de 200 francs et donnera droit, en 1868, à un intérêt de 10 francs, soit 5 francs par coupon semestriel payable le 1er juillet et le 1er janvier prochains. Les trois autres versements successifs porteront

le coupon : En 1869, à 15 fr., soit 7 fr. 50 par semestre.

En 1870, à 20 fr., soit 10 fr. » En 1871, à 25 fr., soit 12 fr. 50 — Pendant un délai de dix jours, à partir du 1er avril 1868, les actionnaires auront la faculté de

souscrire ces obligations. Si les souscriptions dépassaient le nombre des obligations à émettre, chaque demande serait réduite au prorata du nombre d'actions du sous-

Les coupons de dividende des actions payables le 6 avril de chaque année seront acceptés, dès le 1er avril, en paiement des versements échus à cette date sur les obligations. Les souscriptions seront reçues au siège de la

compagnie, rue du Faubourg-Poissonnière, 441, tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures, sur la présentation des actions.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS Dans sa séance du 28 mars, l'assemblée gé-

nérale des actionnaires a fixé à 56 fr. par action le revenu de 1867.

Un à-compte de 20 francs ayant été réparti au mois d'octobre dernier, le solde de 36 francs sera payé, à dater du 4^{cr} avril, à la caisse du Service central, rue de Londres, 8.

Paris, le 28 mars 1868. Le directeur : E. Solacroup.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST PAIEMENT DE DIVIDENDE.

Le conseil d'administration a l'honneur de Le conseil d'administration à frontier de prévenir MM. les actionnaires que le vingt-sixième coupon des actions de la compagnie, échéant le 1er avril 1868, fixé par l'assemblée générale à 17 fr. 50 c. par action (solde du di-vidende de l'exercice 1867), sera payé, à dater du mercredi 1er avril prochain, au siège de la compagnie, rue Saint-Lazare, 424, buresu des titres, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, et aux gares du réseau désignées

pour ce service. Par suite de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1837, le montant des coupons des actions au porteur se trouve fixé ainsi qu'il suit : Actions de capital, 17 fr. 11 c. — Actions de jouissance (série de 1 à 1,127), 17 fr. 27 c. — Actions de jouissance (série de 1,128 à 1,721),

COMPAGNIE FRANÇAISE

COTONS ET PRODUITS AGRICOLES ALGÉRIENS.

Le conseil d'administration de la compagnie française des Cotons et produits agri-

MM. les actionnaires que, conformément à l'article 30 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 30 avril, à trois heures, au siège social, rue de la Chaus-

sée-d'Antin, 48.

Pour avoir droit d'assister ou de se faire re-présenter à l'assemblée générale, les sociétaires, propriétaires de vingt actions au moins (art. 29), doivent déposer leurs titres d'actions dans les bureaux de la compagnie, rue de la Chausséed'Antin, 18, du 13 au 23 avril. Il leur sera de livré des cartes d'admission, ainsi que des mo-dèles de pouvoir, s'il y a lieu. Nul ne peut être porteur de pouvoirs, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée. (1132)

Rue Montorgueil, A. DUBOIS Méd. de bronze 19, Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux BIMONAEDIES et aux TABLES BOURGEOISES.

SIROP

D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES DE J.-P. LAROZE, PHARMACIEN A PARIS 35 années de succès attestent son efficacité comme :

TONIQUE EXCITANT, pour relever les fonctions de l'estomac, activer celles des intestins et guérir les maladies nerveuses, aigués ou chroniques;
TONIQUE ANTI-NERVEUX, pour guérir ces malaises nombreux avant-coureurs de maladies qu'il guérit au début, et faciliter la digestion; qu'il guérit au début, et faciliter la digestion;
ANTI-PERIODIQUE, pour enlever frissons et chaleurs, avec ou sans intermittence, dont les amers
sont les spécifiques, guérir gastrites, gastralgies.
TONIQUE RÉPARATEUR, pour combattre l'appauvrissement du sang, la dispepsie, l'anémie,
l'épuisement, inappétence, maladie de langueur.
Dépôt à Paris, r. Neuve-d.-Petits-Champs, 26,
et dans chaque ville de France et de l'étranger,
Fabrique, Expéditions, maison J.-P. LAROZE,
rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

Caranties : DIX MILLIONS. RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES: 1 Assurances payables au décès. — mixtes.

Rentes viagères différées.

Caisse spéciale de capitaux et rentes.

Dits des enfants.

Directeur: M. A. GRAVOIS. - Directeur-Adjoint: M. Alf. ODIER.

S'ADRESSER, POUR RENSEIGNEMENTS:

A L'HOTEL DE LA COMPAGNIE, A PARIS, RUE DE LA PAIX, 4 Envoi franco de tarifs et notices explicatives.

> GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universalle de 1855.

ORFEVRERIE CHRISTOFLE MAMQUES DE FABRIQUE PAVILLON DE HANOVRE SE, Boulevard des Italiens, SS.

MAISON DE VENTE

NIDE CHAISTOFIA

dit aleënide

ALTE

CH. CHRISTOFLE ET

MIC THOMAS ET Cio.

EXPOSITION PERMANENTS DE LA PABRIQUE

Publications légales. - Sociétés commerciales. - Faillites. - (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Elendard.

Le Moniteur universel;

Séparation. Etude de Mª BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.
D'un exploit de Lagorce jeune, huissier à Paris, du trente et un mars mil

huit cent soixante-huit, Il appert que:

Mªº Anne-Marie LESCOT, épouse de

M. BRAZILLIER, entrepreneur de

peinture, demeurant ladite dame de

droit avec son mari boulevard Bourdon, 15, et résidant de fait chez M. Coquard, à Paris, 3, rue des Terres-Fortes, admise à l'assistance judiciaire, le deux janvier mil huit cent soixante-

A forme contre son mari et contre le sleur Heurtey, agissant en qualité de syndic de la faillite du sieur Brazillier, demeurant à Paris, rue Mazarine, 68, une demande en séparation de

Et que Mª Boucher, avoué près le Tribunal civil de la Seine, est consti-tué et occupera pour ladite dame sur Paris, le trente et un mars mil huit cent sofxante-huit. Alphonse Bouchen.

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS.

MM. les eréanciers en matière de

faillite qui n'auraient pas recu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 30 mars 1868. De dame BIENVENU (Bélonie-Marie De dame BIENVENU (Bélonie-Marie Lefèvre), femme contractuellement sé-parée de biens du sieur Charles-Fran-çois Bienvenu), ladite dame marchande de vin, demeurant à Paris (Montmar-tre), rue Poulet, 6; nomme M. Ricord juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic pro-visoire (N. 9365 du gr.)

Du sieur LAINE (Alexandre) car-tonnier, demeurant à Paris, rue du Maure, 10; nomme M. Boullay juge-commissaire, et M. Chevalier, rue Br tin-Poirée, n. 9, syndic provisoire (N. De dame MAGNIER (Adèle-Francoise Jahyer, femme du sieur Clovis-Elysée Magnier), ladite dame chemi-sière, demeurant à Paris, rue Riche-lieu, 42; nomme M. Boullay juge-com-missaire, et M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic provisoire (N. 9367 du

Du sieur VASSEUR (Louis-Joseph) marchand de nouveautes, demeurant à Boulogne-sur-Seine, route de la Reine, 104; nomme M. Ricord jugecommissaire, et M. Louis Barboux, rue de Savole, 20, syndie provisoire [N. 9368 du gr.].

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS.

més des dames RIGAULT et PATINOT, couturières, rue Saint-Honoré, 189, peuvent se présenter chez M. Beaugé, syndic, rue Saint-André-des-Arts, 50, pour toucher un dividende de 42 fr. 14 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 8459 du

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affir-MM. les creanciers vermes et aint-més du sieur PESTEI, marchand de vin, passage Saint-Pierre, 21 (Bati-gnolles), peuvent se présenter chez M. Barbot, syndic, boulevard Sé-bastopol, 22, pour toucher un divi-dende de 13 fr. 08 c. pour 100, unique répartition (N. 3822 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et aflirmés de la société en liquidation SE-GUIN et REGNIER, composée de Adolphe Seguin, rue Louis-Philippe, 12, et Regnier, rue de la Pelleterie, 3, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndie, quai des Grands-Augustins, 55, de 9 à 5 heures, pour toucher un dividende de 3 fr. 35 c. pour 400, unique réposition, N. 3137 pour 100, unique répartition (N. 3127

MM. les créanciers vérifiés et affir-més des sieurs HENON, BIESSY et LEQUEU, fabricants de cannées en chaises et fauteuils, rue des Panoyaux, 43, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, pour toucher un dividende de 24 fr. 22 c. pour 100, unique répartition (N. 5813 du gr.).

MM. les créanciers vériflés et affirmés du sieur TOURNIÉ, peintre en bâtiments, actuellement rue Made-moiselle, 35, peuvent se présenter chez M. Gauche, syndic, rue Coquillière, 14, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 11 fr. 51 c. pour 100, unique répartition (N. 7807 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirment de la communique filipage. MM. les créanciers vérifiés et affir- 1 més du sieur BATAILLE fils, fabri-

cant de plâtre à Bagnolet, route de Romainville, peuvent se présenter chez M. Dufay, syndic, rue Laflitte, 43, pour toucher un dividende de 6 fr. 05 c. pour 100, unique répartition (N. 5400 du gr.).

MM, les créanciers vérifiés et affir-més de demoiselle DEFOIX, ayant tenu un hôtel meublé, rue du Marché, 10 bis (Grenelle), actuellement sans domicile connu, peuvent se présenter chez M. Sarrazin, syndic, rue de Ri-voli, 39, pour toucher un dividende de 41 fr. 58 c. pour 100, unique ré-partition (N. 8148 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUMOULIN, tôlier, rue Notre-

Dame-de-Nazareth, 49, peuvent se pré-senter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un divi-dende de 3 fr. 90 c. pour 100, unique repartition (N. 7513 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affir-més du sieur BOULAN, fabricant d'appareils à gaz, rue de Belleyme, 24, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, pour toucher un dividende de 9 fr. 39 c

pour 100, unique répartition (N. 8818 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LECUIRE, fabricant de meubles, petite rue Saint-Pierre-Amelot, ruelle des Lilas, 7, penvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 20 fr. 56 c. pour 100, unique répartition (N. 8088 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SENEZE, ancien marchand de meubles, demeurant actuellement à Asnières, rue Saint-Denis, 62, personnellement, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 8 fr. 10 c. pour 100, unique répartition (N. 8522 du gr...)

MM. les créanciers vérifiés et affir-més de la société LEBLANC-BODE et Ce, pour l'achat et la vente de marchandises, rue Paradis-Poissonnière, peuvent se présenter chez M. Mon-charville, syndie, rue de Provence, 40, de 3 à 5 heures, pour toucher un di-vidende de 60 francs pour 100, première répartition (N. 4539 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affir-

(CHRISTONIA)

MM. les créanciers vérifiés et alur-més des sieurs DEMICHEL et LE-ROUSSEAU, entrepreneurs de maçon-nerie, rue de la Goutte-d'Or, n. 18, peuvent se présenter chez M. Bour-bon, syndie, rue Richer, n. 39, pour toucher un dividende de 15 francs pour 100, première répartition (N. 6057 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DURANDAL, entrepre-

neur de plomberie, demeurant à Sceaux, rue Houdan, 50, peuvent se présenter chez M. Dufay, syndic, rue Laffitte, 43, pour toucher un dividende de 15 francs pour 100, première répartition (N. 5915 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affir-més du sieur LAPEYRERE, négociant, mes du sieur LAPLYRERUS, negociant, éditeur de brochures, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 62, penvent se pré-senter chez M. Trille, syndic, rue Saint-Honoré, 217, de 10 à 12 heures, pour toucher un dividende de 100 fr. pour 100 (N. 5239 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affir-més du sieur JALOUSLE, entrepreneur, demeurant à Paris, rue Marca-det, 28, peuvent se présenter chez M. Henrionn-t, syndic, rue Madame, 21, pour toucher un dividende de 23 fr. 43 c. pour 100, unique répartition (N. 10126 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 1º A RIL 1868. DIX HEURES : Degoul, synd. - Fon-taine, id. - Roger et Ce, ouv. - Bocquet, id. — Picard, id. — Bruneaux, clôt. — Lemoine, id. — Joly, id. — Lherinite, id. — Costantini, id. — Bonpain, aff. union. — Vxneslande, redd. de c. union.

UNE HEURE : Dame E. Vedder, clot. — Jaibert-Lacan, id. — Dile Jaubert, id. — Bonaventure et Ducessois, aff. conc. — Courtignon, 2° aff. conc. — Cheuses, id. — Bertrand, redd. de c. union.

DRUX HEURES: Bethensourt, synd. —
Levayasseur, ouv.—Schneider, clôt.
— Peltier, id. — Lemaire, id. —
Michel, id. — Ginet, id. — Remond
jeune, id. — Bouvier, aff. union.— Dame Bourgeot, conc.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 19 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en :

1957-Bureaux, fanteuils, chaises, ca-napés, tables, etc. Le 2 avril. 1958—Bureau, table, bibliothèque, cartonnier, fauteuils, etc cartonnier, fauteuits, etc
1959—Burcaut, table, chaises, lit-canapé, un poèle en fonte, etc.
1960—Burcaux, bibliothèques, livres
divers, tables, chaises, etc.
1961—Burcaux, tables, tapis, chaises,
pianos, pendules, lampes, etc.
1962—Burcaux, tables, chaises, pendules, canapés, fauteuits, etc.
1963—Burcaux, tables, chaises, glaces,
casiers, cartonniers, etc.

casiers, cartonniers, etc.

1964-Quinze coffres-forts à secret de toutes grandeurs.

1965—Tables, chaises, gravures, poèle, armoire, commode, etc.

1966—Montres vitrées, bureaux, appareils à gaz, cheminée, etc. 1967—Bureaux, cartonnier et ses car-

tons, tapis, fauteuils, etc. Rue Miromesnil, 126. Rue Miromesnit, 120.

1988—Forge, soufflet, enclume, étaux, établi, machine à percer, etc.

Bue Notre-Dame-de-Nazareth, 10.

1969—Boreaux, cartonnier, caisse en fer, calorifère, chai-es, etc.

Rue Vivienne, 33. 1970-Casiers en chêne, grand comp-

1970—Casiers en chêne, grand comptoir, bureau, fauteuils, etc.
Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 178.
1971—Comptoir, glace, cell-de-houd, mesures en étain, verres, etc.
Rue Durantin, 27.
1972—Rayons, comptoir, montres vitrões, halances, appareils à gaz, etc.
Rue Saint-Georges, 50.
1973—Bureaux avec separation, presses à copier, montre vitree, etc.
Passage Sainte-Marie-du-Bac, 9.
1974—Tableaux, pendules, étagères, meubles antiques, etc.
Rue Neuve-Popincourt, dans le passage, 3.

Rue Neuve-Popincourt, dans le passage, 3.

1975—Tables, chaises, meubles sculptés, glace, commode, etc.
Rue Caurartin, 33.

1976—Tables, buffet, console, chaises, fauteuits, pendules, piano, etc.
Commune de Saint-Mandé.

1977—Tables, pendule, chaises, commode, établis, planches, etc.

Le gérant,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs trente centimes.

Avril 1808, Fo

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C10, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le no;

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. Chaix et Co,

Le maire du 9e arrondissement.